



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Département de la mobilité  
et des transports

Luxembourg, le

**16 OCT. 2023**

Réf. : correspondance/courrier/lettres/2023/14314/ad/sh

Cité Policière Kalchesbreck (CPK)  
Direction Générale de la Police  
Monsieur Philippe SCHRANTZ  
Directeur général  
Complexe A, route de Trèves  
L-2632 FINDEL

Administration des Douanes et Accises  
Monsieur le Directeur  
Alain BELLOT  
22, rue de Bitbourg  
L-1273 Luxembourg-Hamm

Société Nationale de Circulation Automobile  
Monsieur Manuel RUGGIU  
Directeur opérationnel  
B.P. 23  
L-5201 SANDWEILER

Chambre de Commerce  
Monsieur le Président  
7, rue Alcide de Gasperi  
L-2981 Luxembourg

Chambre des Métiers  
Monsieur le Président  
2, Circuit de la Foire Internationale  
L-1347 Luxembourg

Chambre d'Agriculture  
Monsieur le Président  
261, route d'Arlon  
L-8011 STRASSEN

Groupement des entrepreneurs  
de transports a.s.b.l.  
Madame la Présidente  
Marianne WELTER  
B.P. 482  
L-2014 Luxembourg

Fédération des Maîtres Instructeurs de  
Conducteurs de véhicules automoteurs  
Monsieur Sam HAU  
Président  
B.P. 1604  
L-1016 Luxembourg

Fédération des Distributeurs Automobiles  
et de la Mobilité - FEDAMO  
Monsieur Philippe MERSCH  
Président  
2, Circuit de la Foire Internationale  
L-1016 Luxembourg

**Objet : modification des dispositions et des modalités de la catégorie B du permis de conduire**

Monsieur le Directeur général,  
Monsieur le Directeur,  
Monsieur le Directeur opérationnel,  
Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de vous informer qu'avec la publication au Journal officiel du règlement grand-ducal du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les modalités de la catégorie B du permis de conduire ont été adaptées.

Actuellement, un détenteur d'un permis de conduire de la catégorie B est autorisé de conduire des véhicules automoteurs, autres que les motocycles, les tracteurs et les machines automotrices, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kg et qui sont conçus et construits pour transporter jusqu'à huit personnes en plus du conducteur. Aux véhicules correspondant à la catégorie B peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 750 kg. En outre, sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg peut être attelée aux véhicules correspondant à la catégorie B, sous réserve que la masse maximale autorisée de cet ensemble ne dépasse pas 4.250 kg. Toutefois, si la masse

maximale autorisée de cet ensemble dépasse 3.500 kg, le titulaire de cette catégorie doit avoir participé avec succès à un cours de formation spécifique.

Cependant, surtout en termes de transport de marchandises, l'utilisation de camionnettes électriques s'avère difficile, puisque le poids des batteries nécessaires pour ces véhicules risque de réduire la charge utile du véhicule, étant donné que la masse maximale d'un véhicule N1 est limitée, conformément aux dispositions européennes, à 3.500 kg, limite réglementaire de la catégorie B du permis de conduire.

Afin de promouvoir l'utilisation de ces véhicules, une modification du Code de la Route a été apportée afin de bénéficier d'une dérogation prévue par les dispositions de la directive européenne 2006/126 relative au permis de conduire.

Partant, les titulaires de la catégorie B du permis de conduire depuis deux ans au moins, peuvent dès maintenant conduire des véhicules à carburant de substitution visés à l'article 2 de la directive 96/53/CE du Conseil dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg, sans pourtant excéder 4.250 kg, utilisés pour le transport de marchandises, pour autant que l'excès de la masse au-delà de 3.500 kg soit dû exclusivement à l'excès de masse du système de propulsion par rapport au système de propulsion d'un véhicule de même dimension équipé d'un moteur à combustion interne traditionnel à allumage commandé ou par compression et à condition que la capacité de charge ne soit pas augmentée par rapport à ce véhicule. En outre, pour des raisons de sécurité, il est interdit d'atteler une remorque à ces véhicules.

Il m'importe dans ce contexte de souligner qu'il s'agit d'une catégorie de permis de conduire nationale qui est uniquement valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. D'autant plus, cette augmentation de la masse maximale autorisée est seulement réservée aux véhicules N1 électriques purs, électriques hybrides rechargeables et à pile à combustible à hydrogène.

En ce qui concerne la reconnaissance des véhicules en question notamment à des fins de contrôle, les véhicules susceptibles pour une telle augmentation de la masse maximale autorisée resteront classifiés comme véhicules de la catégorie N1. Le poids supplémentaire sera indiqué dans le champ de remarque du certificat d'immatriculation avec l'indication « masse maximale nationale applicable x.xxx kg ».

Lors de l'immatriculation du véhicule, la Société Nationale de Circulation Automobile peut déterminer la masse supplémentaire du système de propulsion par rapport au système de propulsion d'un véhicule traditionnel de deux manières.

En comparant le poids indiqué du véhicule au point 13.2 « masse réelle du véhicule » du certificat de conformité avec celui d'un véhicule de marque et de modèle identique équipé d'un moteur à combustion interne traditionnel à allumage commandé ou par compression. Ceci à condition toutefois que la capacité de charge ne soit pas augmentée par rapport à ce véhicule.

Au cas où aucun véhicule de marque ou de modèle identique équipé d'un moteur à combustion interne traditionnel à allumage commandé ou par compression n'existe, la masse maximale supplémentaire peut être déterminée grâce à une documentation fournie pour le constructeur du véhicule qui indique clairement le poids de la batterie destinée à assurer la propulsion du véhicule.

Afin de pouvoir augmenter la masse maximale autorisée du véhicule lors de l'immatriculation, il faut de plus présenter des rapports de services techniques agréés attestant que la masse techniquement admissible sur chaque essieu (rubrique 16.2) et l'indice de charge de la combinaison de pneumatiques ne soient pas dépassés avec la masse maximale supplémentaire.

Il est important de noter dans ce contexte que les dispositions relatives au tachygraphe ne changent pas et ne font pas de distinction selon le mode de propulsion du véhicule.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, Monsieur le Directeur, Monsieur le Président, Madame la Présidente, en l'assurance de ma parfaite considération.



François BAUSCH  
Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Copie pour information à :

- Monsieur Alain DISIVISCOUR, Conseiller, Département de la mobilité et des transports
- Monsieur Guy STAUS, Conseiller, Département de la mobilité et des transports
- Monsieur Pol PHILIPPE, Attaché, Département de la mobilité et des transports